

Arrêté n° 2024 - 3721

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20241230-2024-3721-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/12/2024

NOMENCLATURE : 6 – 4

ARRETE PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA VITESSE DES VEHICULES RUE THOMAS EDISON A LENS, A L'OCCASION D'UNE COURSE PEDESTRE,

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-
Liévin

Vu les dispositions des articles L.2122-18 à L.2122-22 et
L.2211-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu l'article R417-10 du Code de la Route,

Vu le code pénal article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant
délégations à des adjoints au maire, modifié par l'arrêté
n° 2024-2150 du 26 juillet 2024 modifiant l'article 5 relatif
aux délégations de Monsieur Thibault GHEYSENS,

Considérant qu'à l'occasion d'une course pédestre
organisée par l'association « TRIATHLON CLUB
AVIONNAIS », il est indispensable pour des raisons de
sécurité et pour permettre le bon déroulement de cette
manifestation, de réglementer le stationnement des
véhicules,

Considérant qu'il appartient au maire dans le cadre de
ses pouvoirs de police d'autoriser et réglementer cette
manifestation, par mesure de sécurité et de bon ordre,

ARRETE

Le samedi 18 janvier 2025, de 06 heures à 20 heures et selon l'avancement de la manifestation, les
dispositions suivantes seront applicables à Lens :

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement sera strictement interdit de part et d'autre de la chaussée, rue Thomas
Edison à Lens (*partie comprise entre le pont surplombant le vélo route et le portique d'entrée du parc
de la Glissoire*).

ARTICLE 2 : Les participants devront respecter le code de la route pour les parties du parcours
ouvertes à la circulation routière. Les signaleurs devront être porteurs de gilet haute visibilité et munis
de panneaux type K10.

ARTICLE 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/heure aux abords de la manifestation.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire et les barrières seront mises en place par les Services Techniques Municipaux conformément à la 8^{ème} partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 5 : Les Services Techniques Municipaux seront tenus d'afficher, de manière visible, au droit de la manifestation, le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les véhicules en stationnement sur les voies occupées pour le « TRAIL DE LA GLISSOIRE » et reprises dans le présent arrêté seront considérés en stationnement gênant et pourront être mis en fourrière conformément à l'article L325-1 du code de la route.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au TRIATHLON CLUB AVIONNAIS qui s'engagera à respecter scrupuleusement toutes les consignes édictées aux articles 1 à 6.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Général et Central de Police et le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 30 décembre 2024



Pour le Maire,
L'adjoint délégué